avixi

votre caisse d'assurances sociales

DIXIT

JANVIER 2023

Avixi et l'Entraide unissent leurs forces

Crise énergétique

Réforme du droit passerelle

AVIXI ET L'ENTRAIDE UNISSENT LEURS FORCES

Suite à la fusion de la caisse d'assurances sociales l'Entraide, qui poursuit désormais ses activités sous le nom d'avixi, nous totalisons depuis ce 01/01/2023 pas moins de 37 000 indépendants et 17 000 sociétés. Cette fusion ne changera absolument rien à notre approche ou à notre service, mais elle contribuera à nous assurer un meilleur soutien dans les défis numériques de plus en plus nombreux qui se présenteront dans le futur.

En outre, avixi dispose désormais d'agences supplémentaires à Malines, Bruges, Hasselt, Bruxelles, Liège et à Gand.

Pour les indépendants précédemment affiliés à l'Entraide rien ne change, ils continueront à profiter des mêmes services en nos bureaux de Bruxelles, Liège et Verviers avec les gestionnaires habituels. Le numéro de téléphone reste le 02/743 05 10 et la boîte e-mail est désormais clasti@avixi.be.

Ils trouveront désormais toutes les informations et documents nécessaires sur le site internet d'avixi, www.avixi.be. Pour consulter leur dossier, ils pourront utiliser pendant quelque temps encore e-guichet de l'Entraide, également accessible via le site internet d'avixi.

INDEXATION DES PRESTATIONS SOCIALES

Une indexation des prestations sociales est intervenue le 1er décembre 2022. Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site internet sous documents.

QUELLES DEMANDES DE MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS DOIVENT ETRE INTRODUITE AVANT FIN MARS 2023 ?

Le 31 mars 2023 est la date limite fixée pour l'introduction d'un certain nombre de demandes de mesures de soutien dans le cadre du coronavirus. Pour plus d'informations, consultez la page coronavirus de notre site internet, https://avixi.be/fr/corona/crise-de-corona-mesures-daide-2022/

Droit passerelle de crise quarantaine/soins apportés à un enfant
Les demandes pour juillet, août et septembre 2022 sont à introduire pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Report de paiement des cotisations dans le cadre des mesures de soutien coronavirus :
Les cotisations provisoires du 1er trimestre 2022 et les cotisations de régularisation des années 2018, 2019 et 2020 ayant pour date d'échéance le 31 mars 2022 doivent être payées pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Les demandes de dispense des cotisations provisoires pour le premier trimestre 2022 et pour les cotisations de régularisation 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 ayant pour date d'échéance le 31 mars 2022 doivent être payées pour le 31 mars 2023 au plus tard.

VOUS CONNAISSEZ QUELQU'UN QUI SOUHAITE DÉMARRER COMME INDÉPENDANT?

avixi se fera un plaisir d'aider cette personne dans ses démarches.

- Conseils aux starters sur mesure
- Flexibelité et rapidité
- Tout est réglé en même temps
  - Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
  - Activation du numéro de TVA
  - Autorisations
  - Affiliation à une caisse d'assurances sociales
  - Cotisation à charge des sociétés

VOUS AVEZ VOUS-MÊME DES CHANGEMENT À SIGNALER À LA BCE?

Notre guichet d'entreprises Eunomia règle cela pour vous. Contactez un de nos bureaux.

Mechelen 015 45 12 60
Brugge 050 40 65 65
Hasselt 011 22 27 46
ou par **e-mail**
info@avixi.be

Bruxelles 02 743 05 10
ou par **e-mail**
gebruxelles@avixi.be

CONGÉ DE PATERNITÉ

20 JOURS DE CONGÉ DE PATERNITÉ À PARTIR DU 1ER JANVIER 2023
Les pères et « co-parents » avaient déjà droit sous certaines conditions à un congé de naissance de 15 jours, à prendre au cours des 4 mois qui suivent l'accouchement.

Ce nombre passe à 20 jours à partir du 1er janvier 2023.

CRISE ÉNERGÉTIQUE

Prolongation des mesures de soutien crise énergétique pour les indépendants en 2023. Pour en savoir plus, rendez-vous sur https://avixi.be/fr/je-suis-independant/evenement-ayant-un-impact-sur-mon-activite-ou-mon-statut/autres-mesures-de-soutien/mesures-de-soutien-crise-energetique-2023/

- Le report de paiement s'applique également aux cotisations du 1er trimestre 2023. Demandes à introduire avant le 15 mars 2023, dernière limite pour le paiement 31 mars 2024.
- La dispense de cotisations s'applique également aux cotisations du 1er trimestre 2023.
  Les demandes simplifiées crise énergétique: sont à introduire avant le 15 mars 2023.
- Droit passerelle classique : moyennant des pièces justificatives (factures (d'acompte) pour 2022 et/ou 2023 démontrant une forte augmentation par rapport à 2021), une demande peut également être introduite pour le 1er trimestre 2023.

PRODUCTEURS DE FRUITS

Mesure de soutien aux indépendants du secteur de la fruiticulture confrontés à de graves difficultés financières en conséquence d'un impact direct de la crise énergétique sur les frais de production et/ou d'autres facteurs structurels et/ou conjoncturels affectant actuellement le secteur de la production fruitière :

- Report de paiement des cotisations provisoires pour les 4 trimestres 2023 : demande à introduire avant le 15 mars 2023, paiement au plus tard le 31 mars 2024.
- Demande simplifiée de dispense des cotisations provisoires pour les 4 trimestres 2023.

RÉFORME DU DROIT PASSERELLE

Réforme du droit passerelle indépendants à partir du 01 janvier 2023

- Les 4 piliers du droit passerelle disparaissent au profit d'un système plus simple reposant sur 2 critères d'accès, avec des conditions adaptées et harmonisées
  - Interruption forcée en raison
    - d'une catastrophe naturelle
    - d'un incendie
    - de dégâts ou détériorations
    - d'une allergie
    - de la décision d'un acteur tiers ou d'un événement ayant un impact économique
    - d'une faillite
  - Cessation officielle en raison de difficultés économiques. L'une des conditions limitatives suivantes doit être remplie
    - toucher un revenu d'intégration
    - bénéficier d'une dispense de cotisations
    - avoir un faible revenu au cours de l'année de la cessation et de l'année précédente
- Il est désormais possible de cumuler le droit passerelle avec un autre revenu de remplacement et/ou avec une activité professionnelle dans des limites bien précises.
- Le droit passerelle prévoit un « paquet de base » consistant en douze mois de prestations financières et quatre trimestres de maintien de certain droits sociaux, qui pourront être complétés par des mois et trimestres supplémentaires en fonction du nombre de trimestres ouvrant le droit à la pension que totalise l'indépendant concerné.

Vous trouverez de plus amples informations sur le nouveau droit passerelle sur notre site internet: https://avixi.be/fr/je-suis-independant/evenement-ayant-un-impact-sur-mon-activite-ou-mon-statut/cessation-forcee

COTISATIONS SOCIALES 2023

CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES 2023

Cotisations provisoires 2023
En 2023, vous paierez des cotisations sociales provisoires sur base de vos revenus net imposable de l'année n-3 (= votre revenu 2020). Pour le calcul des cotisations sociales provisoires, vos revenus 2020 seront indexés (multipliés par 1,183138). En 2025, vos cotisations sociales définitives seront recalculées sur base de vos revenus réels de l'année 2023 (sans indexation).

Tant pour les indépendants qui débutent en 2023 ainsi que pour les indépendants « établis » (actifs depuis plus de 3 ans), les cotisations sociales restent fixées à 20,5 % du revenu net imposable (sauf pour les catégories d'indépendants qui bénéficient d'un taux réduit). Avixi maintiendra également en 2023 ses frais de gestion de 4 %.

Vous trouverez les barèmes des cotisations sociales 2023 sur notre site internet sous https://avixi.be/fr/documents/

Des revenus plus élevés en 2023 qu'en 2020 ?
Vous avez la possibilité de faire adapter vos cotisations sociales en fonction de vos revenus estimés afin d'éviter une lourde régularisation ultérieurement. . De plus vous pourrez déduire fiscalement le supplément payé pour l'année 2023 à condition que notre compte soit crédité au plus tard le 31 décembre 2023.

Vous pouvez prendre contact avec votre gestionnaire client pour régler cette adaptation, ou l'effectuer vous-même si vous disposez de la possibilité de consulter votre dossier via my avixi. Les clients précédemment affiliés à l'Entraide peuvent faire une demande pour éléver les revenus de 2023 via le e-guichet de l'ex-l'Entraide https://avixi.be/fr/e-guichet-ex-lentraide/ .

Des revenus plus faibles en 2023 qu'en 2020 ?
Vous avez la possibilité d'introduire une demande de réduction de vos cotisations sociales provisoire sur un montant librement déterminer . Les seuils minimaux légaux pour les indépendants à titre principal, starters et conjoints aidants restent toutefois d'application et la demande doit encore et toujours être accompagnée d'une justification objective. En outre, n'oubliez pas qu'une demande de réduction à tort donnera lieu à une amende pour les montants dont vous étiez redevable et que vous n'avez pas payés ! Vous pouvez prendre contact avec votre gestionnaire client pour régler cette adaptation, ou l'effectuer vous-même si vous disposez de la possibilité de consulter votre dossier via my avixi. Les clients précédemment affiliés à l'Entraide peuvent faire une demande de réduction des cotisations sociales provisoire de 2023 via le e-guichet de l'ex-l'Entraide https://avixi.be/fr/e-guichet-ex-lentraide/.

ATTESTATION FISCALE 2022 ET APERÇU DES OPÉRATIONS 2022

Vous recevrez votre attestation fiscale pour les cotisations sociales versées en 2022 dans le courant du deuxième trimestre 2023.

Vous pourrez consulter et imprimer votre attestation via votre dossier électronique au plus tôt à la fin du premier trimestre. Pour vous connecter, vous aurez besoin d'un lecteur de cartes et de votre carte d'identité électronique ou d'un compte itsme.

SUIVEZ LES DERNIÈRES NOUVELLES AU SUJET DES INDÉPENDANTS SUR NOTRE SITE WEB : **WWW.AVIXI.BE**